

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, mai 1973

NO ENGLISH

Suppression du contrôle aux frontières de la "carte verte d'assurance"  
entre les Etats membres originaires de la Communauté, à partir du 1er  
juillet 1973

La Commission a adressé le 15 mai 1973 une recommandation aux Etats membres originaires de la Communauté afin de permettre une application anticipée de la directive du Conseil du 24 avril 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (1).

Les six Etats membres sont invités, sur base de cette recommandation, à s'abstenir, à partir du 1er juillet 1973, d'effectuer un contrôle de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules lorsque ceux-ci ont leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre originaire.

La suppression du contrôle de la carte verte d'assurance entre les Etats membres originaires a été rendue possible après que chaque bureau national d'assurance de ces Etats se soit porté garant pour les règlements des sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre originaire. Les Etats membres originaires ont pris - ou sont sur le point de prendre - les mesures législatives nécessaires pour permettre une application anticipée de la directive. La Commission a informé les Etats membres de ces mesures et leur a communiqué en même temps quelles étaient les catégories de véhicules exclus du champ d'application de la directive, conformément aux souhaits de certains Etats membres.

Ladite directive du Conseil du 24 avril 1972 entrera en vigueur dans tous les Etats membres au plus tard le 31 décembre 1973. Dès que les trois nouveaux Etats membres de la Communauté rempliront également les conditions requises, la Commission fixera de façon contraignante la date à partir de laquelle tous les Etats membres devront supprimer dans leurs relations mutuelles les contrôles de l'obligation d'assurance pour les véhicules ayant leur stationnement habituel dans la Communauté.

(1) J.O. n° L 103 du 2 mai 1972 p. 1